



CHARTE DE LA FFA POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La FFA entend participer activement à l'effort collectif dans le domaine du Développement Durable et appliquer aux pratiques des clubs d'aviron les principes énoncés par la Charte de l'Environnement adoptée par le Parlement le 28 février 2005 ainsi que la Charte du Sport pour le Développement Durable approuvée par le CNOSF.

Article 1

La FFA s'engage à promouvoir un développement durable de ses pratiques. À cet effet, toute action ou manifestation organisée dans le cadre de la FFA a le devoir de prendre part à la préservation de l'environnement ainsi qu'au progrès social.

Article 2

Toute action ou manifestation organisée dans le cadre de la FFA doit prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences, et contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement.

Article 3

Les actions de la FFA doivent favoriser la cohésion sociale, encourager la solidarité entre les diverses composantes de la société et développer les initiatives d'entraide visant à rendre la pratique de l'aviron accessible à tous.

Article 4

La FFA s'engage à promouvoir la santé et à persévérer dans la lutte contre le dopage.

Article 5

La FFA affirme sa volonté de faire participer tous ses adhérents à la prise de décision.

Article 6

La formation et les actions éducatives dispensées par la FFA doivent contribuer à la mise en œuvre des principes définis par la présente Charte.

Article 7

Toute modification au règlement intérieur de la FFA doit être compatible avec les principes fondamentaux du développement durable.

Article 8

La présente Charte inspire l'action future de la FFA.